

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2025

VISANT À ASSOUBLIR LA GESTION DES COMPÉTENCES « EAU » ET «
ASSAINISSEMENT » - (N° 466)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL16

présenté par

Mme Pochon, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky et M. Duplessy

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 17, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis (nouveau)*. – L'article 2224-7-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Lorsqu'une commune conserve la gestion des compétences "eau" et "assainissement", elle peut, de concert avec l'établissement public de coopération intercommunale et les communes du bassin versant, mener des études sur la gestion de la ressource en eau et la sécurité du service à la fois d'un point de vue qualitatif et quantitatif. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux communes ayant conservé la gestion des compétences eau et assainissement de construire des études sur l'évolution de la qualité et de la quantité de la ressource en eau. En offrant la possibilité de mutualiser la conduite de ces études avec l'EPCI dont elles sont membres ou bien avec les communes du même bassin versant, cet amendement permet la réalisation d'études globales délivrant une connaissance plus fine des enjeux liés à la ressource sur un territoire.

Dans le contexte de dérèglement climatique auquel les collectivités doivent faire face et vis-à-vis des risques accrus de sécheresses, il devient nécessaire de mener des études communes incluant l'ensemble des collectivités gestionnaires concernées de cette ressource. Les plans d'actions des collectivités gestionnaires peuvent donc être complétés par des études menées de concert avec les collectivités concernées sur un territoire.